



Arrêt

**n° 182 098 du 10 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016, par X et X agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, Monsieur B. Z. (ci-après dénommé le « requérant »), a déclaré avoir quitté son pays d'origine en février 2015, pour introduire une demande d'asile aux Pays-Bas, laquelle aurait été définitivement rejetée le 7 octobre 2015.

Il a déclaré avoir quitté ce pays pour rejoindre l'Allemagne en décembre 2015, où il aurait été contraint d'introduire une demande d'asile le 20 mai 2016.

Son épouse, Madame M. E. (ci-après dénommée la « requérante ») l'a rejoint accompagnée de leur enfant mineur, en juin 2016. La famille a quitté l'Allemagne pour Pays-Bas, où ils seraient restés quatre jours avant de retourner en Allemagne.

La requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes le 20 juin 2016.

1.2. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 juillet 2016.

Le 18 juillet 2016, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 27 juillet 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge des requérants sur base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 11 août 2016, les autorités allemandes ont accédé à la demande des autorités belges.

1.4. En date du 12 septembre 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 14 juillet 2016 avec son époux [B. Z.] et son fils [B. S.];

Considérant que la candidate a introduit le 18 juillet 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la requérante le 27 juillet 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point b) du Règlement 604/2013 en date du 11 août 2016 (référence allemande [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que l'intéressée a indiqué avoir introduit une demande d'asile en Allemagne à la mi-juin 2016; que les déclarations de la requérante sont corroborées par le résultat Eurodac ([...]);

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a déclaré être venue précisément en Belgique parce que les Pays-Bas n'ont pas voulu prendre en compte sa demande d'asile;

Considérant que l'Allemagne a marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressée et est l'État responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante; que les Pays-Bas ne sont donc pas responsables de l'examen de la demande d'asile de la requérante;

Considérant que l'intéressée a également déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au fait qu'« en Allemagne, on [l'] a séparée de [son] mari. L'Allemagne ne voulait pas [les] regrouper. [Je] me suis adressée à un avocat mais il ne [lui] a pas dit le temps que cela pourrait prendre »;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] n'était pas avec [son] mari et les conditions d'accueil en Allemagne étaient insupportables. [Elle] était dans une chambre avec deux familles, il y avait des hommes inconnus dans la même chambre. [Son] fils demandait son père vu qu'[ils] étaient séparés, [ils] étaient dans des centres à 200 km de l'autre centre »;

Considérant qu'il n'est pas établi que la candidate sera séparée de son époux lorsqu'elle résidera sur le territoire allemand; qu'il n'est pas non plus établi que les autorités allemandes enverront l'intéressée dans un centre différent de celui de son époux;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant qu'hormis son époux et son fils avec lesquels elle est arrivée en Belgique, la candidate a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille ni en Belgique ni dans un autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'époux de la requérante fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne de même qu'avec leur fils pour lequel l'Allemagne a marqué son accord de reprise en charge;

Considérant que la requérante a déclaré avoir des migraines chroniques et une maladie des os; qu'elle n'a présenté aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à [sic] lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015 p.27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne. »

- En ce qui concerne le requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 14 juillet 2016 avec son épouse [M. E.] et son fils [B. S.];

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 juillet 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 (notre référence : [...]) le 27 juillet 2016;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 en date du 11 août 2016 (référence allemande [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.»;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a indiqué avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en décembre 2015; que les déclarations du requérant sont corroborées par le résultat Eurodac (DE1160520B0C00965);

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il est venu précisément en Belgique parce qu'« en Allemagne, il y avait un problème. Il était logé à 200 km de chez [sa] femme et de [son] enfant. La raison principale de [son] départ vers la Belgique est qu'[ils] ne pouvaient pas vivre ensemble. [II] vivait à Gelsenkirchen et [sa] femme à Paderborn. [III] ne pouvait même pas rentrer [sic] dans le centre, [sa] femme a dû sortir avec [son] fils pour qu'EU les voit »;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er} du règlement Dublin le fait qu'« [il] veut être avec [sa] famille s'[il] est envoyé dans un autre pays car [ils] ont été séparés en Allemagne. [III] veut être dans le pays qui le laisse avec [sa] femme et [ses] enfants »;

Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant sera séparé de son épouse et de son fils lorsqu'il résidera en Allemagne; qu'il n'est pas non plus établi que les autorités allemandes enverront le requérant dans un centre différent de celui de son épouse et de son fils;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant qu'hormis son épouse et son fils avec lesquels il est arrivé en Belgique, l'intéressé a déclaré avoir n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que l'épouse du candidat fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne de même qu'avec leur fils pour lequel l'Allemagne a marqué son accord de reprise en charge;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin le fait que « [il] n'a rien contre l'Allemagne, si l'Allemagne accepte [sa] demande d'asile ou si les Pays-Bas acceptent [sa] demande d'asile. [...] Le problème c'est que l'Allemagne [les] a déjà envoyés aux Pays-Bas et les Pays-Bas n'ont pas accepté [leur] demande »;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report — Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report — Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48); Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 12 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/33 »), de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie.

2.1.1. En une première branche, « *En ce que Les décisions attaquées ne témoignent nullement d'une analyse minutieuse de la situation concrète des intéressés, particulièrement des risques de mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers l'Allemagne* », elle soutient, en substance, « *Qu'il existe un risque réel que ce renvoi les expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH compte tenu notamment des conditions d'accueil en Allemagne, du traitement des demandeurs d'asile, de l'état de vulnérabilité de la seconde requérante ainsi que de l'enfant [S.]; Que s'agissant d'adopter des décisions d'une gravité telle que celles qui font l'objet du présent recours, il incombait à la partie défenderesse de s'entourer d'informations exactes et pertinentes ou, à tout le moins, de s'abstenir de fonder sa décision sur des affirmations manifestement erronées; Que dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives à la situation personnelle des requérants et leur fils, à leur état de santé ainsi qu'aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne; [...]; Que la partie défenderesse ne conteste pourtant pas les défaillances en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en Allemagne mais se retranche derrière la position que ces défaillances ne seraient pas systémiques; Que le rapport AIDA de novembre 2015, sur lequel se base également la partie défenderesse, dénonce de nombreux manquements de la part des autorités allemandes au regard de l'accueil et du traitement des demandeurs d'asile. [...]. Que ce rapport met en évidence, d'une part les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présenteront les requérants et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du durcissement des conditions d'accueil en Allemagne, de la surpopulation dans les centres d'accueil, du racisme et la xénophobie qui se traduisent par des attitudes hostiles et intolérantes de la part des agents étatiques; Qu'à noter qu'il ressort très clairement des décisions attaquées que les requérants ont déclaré qu'ils vivaient séparément, dans des centres distants de 200 km, sans aucune possibilité de se voir, ce qui fut pour eux une épreuve très difficile à vivre; [...]; Qu'en effet, le premier requérant vivait dans un centre situé dans la ville de Gelsenkirchen tandis que sa femme et son fils vivaient dans un autre centre sis à Bielefeld; Que le premier requérant n'a pas le droit d'entrer dans le centre de Bielefeld pour visiter sa propre famille; Que l'enfant [S.] pleurait son père tous les jours; Que les requérants produisent en annexe des documents délivrés par les autorités allemandes, prouvant qu'ils vivaient dans des centres différents (voir pièces annexées n° 3 à 5); Que cette décision de séparer les époux constitue une illustration de ce durcissement des conditions d'accueil en Allemagne ainsi que des attitudes hostiles et intolérantes de la part des agents étatiques; Qu'il sied de souligner au passage que cette attitude des autorités allemandes consistant à séparer le premier requérant de son épouse et de son fils est en violation flagrante de l'article 12 de la directive 2013/33/UE [...].* ». Elle expose la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH et conclut « *Qu'il est ainsi manifeste que l'Allemagne présente des défaillances dans son système d'accueil; Qu'au vu de ces circonstances, la partie défenderesse devait faire application de l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III [...]. [...]. Que la partie défenderesse soulève dans les décisions*

attaquées les problèmes dans l'accès aux soins de santé et les manquements au regard de l'article 3 de la CEDH mais précise qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Qu'elle ne dépose toutefois aucune garantie confirmant ses dires et son affirmation est insuffisante ; Que les requérants ont besoin d'une structure d'accueil adaptée à leur composition familiale ainsi qu'un suivi psychologique vu l'état d'angoisse et de détresse psychique de la seconde requérante et de l'enfant [S.] qui craignent d'être à nouveau séparé du premier requérant ; [...] ».

Elle ajoute « *Qu'un renvoi vers l'Allemagne, en ce qu'il entraînera une nouvelle séparation de la famille des requérants, constitue également une violation de l'article 8 de la CEDH, [...] ; [...] ; Que le droit du premier requérant de vivre aux côtés de son épouse, la seconde requérante et leur fils [S.] entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ; Que les requérants rappellent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Sen du 21 décembre 2001 et l'arrêt Berrehab du 21 juin 1988, [...] ; Qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris les décisions attaquées en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérant au respect de sa vie privée et familiale en cas de renvoi en Allemagne, compte tenu du risque plus qu'élevé de voir la famille [B.-M.] être à nouveau séparée ; [...]* ».

2.1.2. En une seconde branche, « *En ce que La décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec les éléments du dossier* », elle expose différentes considérations théoriques relatives aux principes de bonne administration visés au moyen, et soutient, en substance, « *Que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé les décisions de refus de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire ; Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière des requérants ; Que la partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, que les requérants ne seront pas soumis aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Allemagne, ni qu'ils seront correctement pris en charge dans le respect du principe de l'unité familiale ; [...] ; Que le rapport sur lequel se base la partie défenderesse met en évidence les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile des requérants ainsi que le risque d'être soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes ; Que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt N.S contre Secretary of State for the Home Department prononcé le 21 décembre 2011 a jugé que : [...] ; Qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'avance aucun élément probant qui pourrait garantir aux requérants qu'ils ne subiront pas un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ; Que la partie défenderesse n'a nullement examiné le risque de violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef des requérants en raison de leur renvoi en Allemagne ; Que de ce point de vue, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'obligation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen unique en manière telle que ce dernier est dès lors fondé ; »*

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit*

l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées relève que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par les intéressés dans leurs déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des requérants et de leur enfant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans ses motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. En termes de moyen, la partie requérante plaide que le renvoi des requérants en Allemagne les exposerait à un risque réel de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH « *compte tenu notamment des conditions d'accueil en Allemagne, du traitement des demandeurs d'asile, de l'état de vulnérabilité de la seconde requérante ainsi que de l'enfant [S.]* ».

3.3.1. S'agissant de l'accueil, qualifié de défaillant par la partie requérante, et du traitement des demandeurs d'asile, le Conseil observe que la partie requérante prend appui sur le rapport « *Country-report – Allemagne* » de novembre 2015, rapport qui est précisément rencontré par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

A la lecture de ce rapport, le Conseil observe que s'il relève certaines questions quant aux capacités d'accueil des centres de réception de première ligne et à l'état d'avancement des structures mises en place en vue de faire face à l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile, il ne démontre nullement qu'il existe en Allemagne un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile, contrairement à ce que plaide la partie requérante en termes de requête. Partant, rien n'autorise, sur base des informations tirées de ce rapport, à émettre la conclusion qu'en Allemagne, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

3.3.2. Eu égard au droit à la vie privée et familiale des requérants et de leur enfant, le Conseil rappelle que l'article 12 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) dispose que :

« Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur. »

S'agissant de la séparation des requérants en Allemagne, le Conseil relève à la suite de l'examen du dossier et des pièces de procédures, notamment des papiers d'enregistrement en tant que demandeur d'asile qui leur ont été remis par les autorités allemandes, que le requérant a introduit sa demande d'asile en Allemagne avant que son épouse, la requérante, et leur enfant, ne le rejoignent dans ce pays et y introduisent eux-mêmes une demande d'asile. N'étant pas arrivés en même temps et partant, pris en charge par les autorités allemandes responsables de l'accueil des demandeurs d'asile en même temps, il est raisonnablement compréhensible que les intéressés n'aient pas été, à tout le moins immédiatement, logés dans le même centre d'accueil. Le Conseil, qui souligne la brièveté du séjour de la famille réunie en Allemagne avant son départ vers la Belgique, observe que l'affirmation de la requérante selon laquelle l'Allemagne ne voulait pas les regrouper ne repose sur aucun élément tangible et que les intéressés ont pu s'adresser à un avocat, en vue d'entamer des démarches afin de les réunir dans un même centre d'accueil. Par ailleurs, le Conseil observe que la demande de prise en charge aux autorités allemandes mentionne la prise en charge du couple et de leur enfant, et que dans leur accord de prise en charge, les autorités allemandes ont invité les requérants à se présenter au même endroit, à l'exclusion des centres qui leur avaient été respectivement attribués, de sorte que la séparation du couple relève à ce stade, de la pure hypothèse.

Enfin, il ne ressort de l'examen d'aucun des documents soumis à son appréciation que l'Allemagne ne prendrait pas en considération, dans son système d'accueil, l'intérêt d'une famille à se voir réunie, en particulier lorsque celle-ci compte parmi ses membres un enfant mineur, tel que lui impose l'article 12 de la directive 2013/33 précitée, « dans la mesure du possible ».

Partant, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure « qu'il n'est pas établi que le requérant sera séparé de son épouse et de son fils lorsqu'il résidera en Allemagne ; qu'il n'est pas non plus établi que les autorités allemandes enverront le requérant dans un centre différent de celui de son épouse et de son fils » et « qu'il n'est établi que la candidate sera séparée de son époux lorsqu'elle résidera sur le territoire allemand ; qu'il n'est pas non plus établi que les autorités allemandes enverront l'intéressée dans un centre différent de celui de son époux ». En pareille perspective, la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'alléguée en termes de requête, n'est pas établie.

3.3.3. Eu égard à l'état de santé de la requérante, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée la concernant que « Considérant que la requérante a déclaré avoir des migraines chroniques et une maladie des os ; qu'elle n'a présenté aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; [...] ; Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin » », de sorte que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que « les requérants ont besoin [...] [d']un suivi psychologique au vu de l'état d'angoisse et de détresse psychique de la seconde requérante et de l'enfant [S.] [...] », le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer que les intéressés n'auraient pas accès aux soins appropriés.

3.3.4. En conséquence, eu égard à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit

atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, aucune violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être retenue, cette disposition reprenant exactement le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, ni l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS